

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Beauregard se termine le 15 novembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice et superviseuse des enquêtes du Bureau, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice et superviseuse des enquêtes du Bureau, madame Beauregard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73367

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 892-2015 du 7 octobre 2015 monsieur Mario Champoux a été nommé enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, que son mandat viendra à échéance le 12 octobre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Champoux soit nommé de nouveau enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes et désigné de nouveau superviseur des enquêtes pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mario Champoux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Champoux exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Champoux exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Champoux sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 octobre 2020 pour se terminer le 12 octobre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Champoux reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

En outre de son traitement annuel, monsieur Champoux peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Champoux comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Champoux peut démissionner de son poste d'enquêteur et superviseur des enquêtes après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Champoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Champoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Champoux se termine le 12 octobre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau, monsieur Champoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73368

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Sébastien Aubry comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2015 du 11 novembre 2015 monsieur Sébastien Aubry a été nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Sébastien Aubry soit nommé de nouveau enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET